

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 2 août.

NAVIRE. — ÉCHOUEMENT. — DÉLIBÉRATION DE L'ÉQUIPAGE. — AVARIE.

Il n'y a d'avaries communes que celles qui sont la conséquence et le résultat de la volonté de l'homme constatée par une délibération de l'équipage prise dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison.

Ainsi, lorsque l'équipage a délibéré de gagner un port pour se mettre à l'abri de la tempête, s'il arrive que, dans le trajet, un grain violent le fasse échouer sur un banc de sable, cet échouement qui n'a pas fait l'objet spécial de la délibération, et dont la nécessité n'était pas démontrée lors de cette délibération, peut être considéré comme un événement imprévu et de force majeure, et, par suite, les avaries qui en résultent être rangées dans la classe des avaries particulières. L'arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi.

Cette décision est conforme au texte et à l'esprit de la loi. En effet, à la différence de l'ordonnance de 1681, qui réputait avaries communes toutes les dépenses extraordinaires faites pour le bien et le salut commun du navire, et pour mettre le navire à flot, sans expliquer ce que l'on devait ranger dans la catégorie de ces dépenses, l'article 400 du Code de commerce dispose que l'on ne peut considérer comme avaries communes, indépendamment des cas qu'il précise, « en général les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises... » Or, on ne peut considérer comme soufferts volontairement et d'après délibération notoire que le dommage qui aura fait l'objet même de la délibération, qui aura été la conséquence immédiate de la volonté exprimée par cette délibération; que, au contraire, ce dommage, alors même qu'il se produit incidemment à l'exécution d'une manœuvre délibérée, n'a pas été lui-même pris en considération au moment de la délibération, il devra être rangé dans la classe des avaries particulières. Telle est la jurisprudence des tribunaux de Marseille et de Boulogne. (V. aussi en ce sens Boulay-Paty, *Dr. comm. marit.*, t. 4, p. 457, et arrêt de la Cour royale de Saint-Denis (île Bourbon), du 21 mai 1834.)

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous rapportons, le navire *la Fortune*, parti de Dunkerque pour Cette, ayant été assailli par un gros temps, l'équipage avait délibéré de chercher un refuge dans le Pas-de-Calais; mais au moment d'arriver dans ce port le navire avait échoué sur le *Banc du Diable* et éprouvé un dommage considérable. Question de savoir si ce dommage devait être réputé avarie commune ou particulière. On voit que si l'échouement est survenu incidemment à l'exécution de la manœuvre délibérée par l'équipage, ce n'en était pas la conséquence immédiate, nécessaire, et que cet échouement n'avait pas fait lui-même l'objet de la délibération. En cet état, le Tribunal de Cette et la Cour royale de Montpellier (arrêt du 25 décembre 1837) déclarent que les avaries étaient particulières et non communes. Voici les termes du jugement, importants à recueillir :

« Considérant que l'article 400 énumère les diverses espèces d'avaries grosses et communes et les résume toutes dans son dernier paragraphe dans les termes suivants : « En général (sont avaries grosses et communes), les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites, d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. »

« Considérant que l'article 403 du même Code énumère aussi fort clairement les diverses espèces d'avaries particulières et les résume dans son dernier paragraphe dans les termes suivants : « En général (sont avaries particulières), les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. »

« Vu les articles 401 et 404 du même Code, qui déterminent les choses qui doivent contribuer à supporter les avaries de l'une et de l'autre classe ;

« Attendu que, d'après le rapport de mer du capitaine Jacques Petit, commandant alors le navire français *la Fortune*, ce navire mit à la voile, le 11 novembre dernier, du port de Dunkerque, pour la destination de Cette; que dans la nuit il dépassa Calais, laissant ce port à quatre ou cinq lieues dans le sud-est du compas; que le 12 et le 13, le vent soufflant avec violence, mer affreuse, qui fatiguait beaucoup le navire, il fut obligé de mettre à la cape pour le soulager; que, dans cette position, un coup de mer épouvantable tomba sur l'arrière du navire, cassa la bombe de la brigantine et démonta quelques ferrures du gouvernail; que, dans cette situation périlleuse, il consulta son équipage, et qu'il fut unanimement résolu, dans l'intérêt commun du navire, du chargement et de l'équipage, de chercher un refuge dans le port de Calais qui se trouvait le plus près;

« Attendu qu'il y avait danger imminent de se perdre corps et biens en tentant la mer par une tempête aussi violente, sur un navire qui n'obéissait presque plus à sa barre; en conséquence, le capitaine Petit laissa arriver pour gagner le port de Calais, il donnait dans ce port lorsqu'il fut assailli par un fort grain, et son navire ne gouvernant plus fut porté sur le Banc-du-Diable, où il toucha et talonna violemment; de là plusieurs avaries, voie d'eau considérable, nécessité d'assistance par des canots d'aide et des haleurs, qui parvinrent à le tirer de la côte et à l'échouer près d'une estacade, après avoir filé son câble jusqu'au bout;

« Attendu que du rapport du capitaine Petit il résulte que son navire éprouva, le 13 novembre, une avarie particulière dans ses voiles et notamment dans les ferrures de son gouvernail;

« Attendu que ces avaries ont pu déterminer la délibération prise d'entrer dans le port de Calais, puisqu'elles semblent être, selon les termes du rapport, une des causes de la situation périlleuse où se trouvait le navire;

« Attendu d'ailleurs que, mettant de côté cet incident, la délibération d'un capitaine et de son équipage prise en pleine mer, au milieu d'une tempête, à l'effet de gagner un abri ou un port pour le salut commun,

ne peut déterminer à l'avance la classe ou la nature des avaries que le navire pourra éprouver; qu'admettre un pareil principe serait méconnaître la loi, la jurisprudence maritime, ouvrir la porte à tous les abus et laisser aux capitaines la faculté de faire admettre en avaries grosses ou communes tous les dommages qui pourraient les frapper dans le cours de leur navigation;

« Attendu que la seule intention du capitaine Petit était de gagner le port de Calais pour fuir la tempête et mettre à l'abri son navire, son équipage et son chargement; qu'il n'avait pas pris la détermination de s'échouer sur le Banc du Diable, comme on l'a soutenu et comme le démentent les termes mêmes du rapport de mer, puisqu'ils disent que le navire fut porté par l'effet d'un grain terrible et imprévu sur le susdit banc;

« Attendu que rien ne prouve que, dans la situation où se trouvait le navire *la Fortune* relativement au port de Calais, il fallait nécessairement échouer sur ledit banc pour atteindre ce port ou se perdre; d'où il résulte que l'échouement du navire ne dérive pas d'une volonté humaine, n'est point un événement prévu et recherché, mais, au contraire, un événement imprévu, un cas fortuit et de force majeure;

« Attendu que cet événement seul détermine la nature et la classe des avaries, selon les articles 400 et 403 du Code de commerce, etc. »

L'arrêt est ainsi conçu :

« Considérant que la loi sagement interprétée ne déclare avaries communes que celles qui sont le résultat nécessaire et la conséquence immédiate de la volonté de l'homme constatée par une délibération de l'équipage;

« Attendu que le talonnement et l'échouement du navire *la Fortune* sur le *banc du Diable* ont été le résultat fortuit et non prévu d'un accident de mer, et que, dès lors, les dépenses qu'il occasionne ne peuvent pas être considérées comme avaries communes. Adoptant au surplus les motifs des premiers juges. »

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt pour violation des articles 400 et 403 du Code de commerce a été soutenu par M^e Goudard.

Sur la plaidoirie de M^e Coffinier et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour en a prononcé le rejet. (Rapport de M. Thil.)

« Attendu qu'il ne résulte pas des faits, tels qu'ils ont été appréciés par l'arrêt attaqué, que les avaries éprouvées par le navire *la Fortune*, lors de son échouement, aient été la conséquence et le résultat de la délibération prise, dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, de relâcher au port de Calais;

« Que l'arrêt et le jugement du Tribunal de commerce de Cette, dont il a adopté les motifs, attribuent au contraire l'échouement à un accident de mer fortuit et non prévu;

« Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que les avaries causées au navire *la Fortune* par son échouement ne pouvaient être rangées dans la classe des avaries grosses et communes, et devaient rester à la charge des propriétaires de ce navire, la Cour royale de Montpellier n'a pas violé les articles 400 et 403 du Code de commerce ni aucune autre disposition de loi;

Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 14 août.

VENTE SOUS CONDITION RÉSOŁUTOIRE. — RÉSOŁUTION. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE.

La vente consentie sous la condition résolutoire d'une réalisation devant notaire dans un délai fixé, est-elle résolue de plein-droit par l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure? (Oui.)

Le 23 mars 1830, la Caisse hypothécaire avait vendu au sieur Dumoulin son hôtel de la rue Neuve-Saint-Augustin moyennant le prix de 850,000 fr., sur lequel il avait payé 30,000 fr. comptant.

Cette vente avait été faite sous la condition 1^o que le contrat serait réalisé avant le 23 juillet suivant, à défaut de quoi elle demeurerait nulle et non avenue; 2^o et que la somme de 30,000 fr. par lui payée serait acquise à la Caisse hypothécaire à titre de dommages-intérêts.

Cette acquisition était de la part du sieur Dumoulin une spéculation qui avait pour objet le prolongement de la rue d'Antin jusqu'aux boulevards, et la réalisation du contrat avait été remise au mois de juillet dans le double but de laisser au sieur Dumoulin le temps de monter son entreprise, de passer des marchés pour la démolition de l'hôtel, de trouver des sous-acquéreurs des terrains, et d'éviter des droits d'enregistrement en faisant les sous-ventes au nom de la caisse hypothécaire.

Par suite de cette vente le sieur Dumoulin s'était mis en rapport avec l'administration de laquelle il avait obtenu l'autorisation d'ouvrir la rue projetée; il avait traité avec différents locataires pour la résiliation de leurs baux, avec des entrepreneurs et des banquiers pour la vente partielle de l'hôtel, sa démolition et les constructions à établir sur son emplacement.

Le 26 juillet 1830 les parties s'étaient réunies chez un notaire, mais la réalisation n'avait point eu lieu soit à raison des circonstances politiques d'alors, soit parce que le sieur Dumoulin n'était pas encore en mesure de présenter des sous-acquéreurs pour tout ou partie de l'hôtel à lui vendu. Quoi qu'il en soit, les parties se séparèrent sans ajournement fixe; la révolution éclata, les spéculations furent interrompues; le temps marcha et huit années s'écoulèrent sinon sans une complète inaction de la part du sieur Dumoulin, du moins sans réalisation de la vente de 1830.

En 1831, le sieur Dumoulin, que le mauvais état de ses affaires, dû en grande partie aux circonstances, avait jeté à la maison de la rue de Clichy, écrivit du fond de sa prison aux administrateurs de la caisse hypothécaire une première lettre par laquelle il leur demandait comme un faveur la remise de 30,000 fr. qu'il avait versés à la Caisse. Plus tard, en 1836, il leur en adressa une autre dans laquelle il leur annonçait que l'offre qu'il leur avait faite en 1830 d'acquiescer leur hôtel moyennant

850,000 fr. ne leur ayant pas paru suffisante, il leur en offrait 950,000 francs. Ces deux lettres étaient restées sans réponse de la part de la Caisse hypothécaire; et enfin le 7 septembre 1838, le sieur Dumoulin avait formé contre elle une demande afin de mise en possession de l'hôtel à lui vendu.

Depuis, et nonobstant cette demande, la caisse avait vendu son hôtel 1,150,000 francs.

Un jugement avait débouté M. Dumoulin de sa demande par ces motifs qu'il n'avait jamais été propriétaire définitif de l'hôtel, que les conventions de mars 1830 n'avaient été que provisoires et devaient être réalisées dans le délai de quatre mois, et que cette réalisation n'ayant pas eu lieu par le fait de Dumoulin ou, au moins, par son inaction prolongée pendant huit ans, les parties avaient dû se trouver replacées dans le même et semblable état où elles étaient auparavant, et que, quant aux 30,000 francs, ils étaient demeurés acquis à la caisse, à titre de dommages-intérêts par application de la clause pénale acceptée par Dumoulin.

Devant la Cour, M^e Paillet, avocat de Dumoulin, demandait la réformation de la sentence des premiers juges. Il prétendait que 1^o la vente avait été parfaite entre les parties, suivie d'un commencement d'exécution soit par le paiement à compte de 30,000 francs, soit par les actes nombreux qu'il avait faits comme propriétaire; 2^o que cette vente n'aurait pu être considérée comme non avenue, et les 30,000 francs acquis à la caisse qu'autant qu'il y aurait eu inexécution du contrat, de la part du sieur Dumoulin, constatée par une mise en demeure restée infructueuse, conformément à l'article 1656 du Code civil.

C'était là qu'était l'erreur en droit, répondait-on à cette demande; il ne s'agissait pas en effet de la résolution d'une vente faite de paiement du prix, seul cas prévu et régi par l'article 1656, mais d'une vente faite sous condition résolutoire de réalisation dans un délai déterminé. Or, il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 1168, 1176, 1183, 1184, 1655, 1656 et 1657, que l'accomplissement de la condition résolutoire opère de plein droit la révocation du contrat.

Telle est, ajoutait-on, la différence qui existe entre les ventes fermes et les ventes sous conditions résolutoires: dans les premières, le juge peut accorder un délai pour le paiement du prix lorsque la résolution n'a pas été stipulée; dans le cas même où la résolution a été stipulée à défaut de paiement du prix il faut une mise en demeure du débiteur; mais dans les secondes, l'accomplissement de la condition résolutoire fait la loi du juge comme celle des parties. On peut voir à cet égard Toullier, 6^e vol., pages 146, 584 et 594.

Ces principes, développés par M^e Hocmelle, avocat de la Caisse hypothécaire, ont été adoptés par la Cour, qui, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 septembre.

ARRÊT MUNICIPAL. — VOITURES PUBLIQUES. — STATIONNEMENT DANS LES RUES ET PLACES D'UNE COMMUNE.

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire, qui, pour assurer la liberté et la sûreté du passage des citoyens, prohibe le stationnement, dans les rues et sur les places de sa commune des voitures servant au transport en commun.

Le 5 août dernier, le garde-champêtre de Fontenay-aux-Roses a dressé un procès-verbal constatant que le sieur Jametel, directeur des voitures dites Montrougiennes, domicilié à Montrouge, avait fait stationner, ce même jour, à neuf heures du matin, une voiture de transport en commun devant la porte d'un marchand de vins, à Fontenay-aux-Roses, pour y prendre des voyageurs.

Le commissaire de police a traduit le sieur Jametel devant le Tribunal de simple police du canton de Sceaux, comme se trouvant en contravention à l'art. 2 de l'arrêté du maire de Fontenay-aux-Roses, portant : « Aucune voiture de transport en commun ne pourra stationner dans les rues ou sur les places de la commune pour y prendre ou descendre des voyageurs, sans y être spécialement autorisée par nous. »

Le sieur Jametel s'est présenté à l'audience du 21 août, a dit connaître parfaitement l'arrêté et est convenu du fait du stationnement sans justifier de l'autorisation du maire.

Dans ces circonstances l'arrêté sus-mentionné n'ayant été l'objet d'aucun recours devant l'autorité administrative supérieure, et ayant été pris en vertu de l'article 3, titre 2 de la loi des 16 24 août 1790 sur les attributions municipales, le juge ne pouvait se dispenser de condamner le contrevenant conformément à l'article 471, n^o 15 du Code pénal.

Le Tribunal de police, par jugement du 21 août, a cependant déclaré « n'y avoir lieu à statuer, par ce motif que le temps d'arrêt employé à faire monter et descendre les voyageurs n'établissait pas un stationnement. »

Sur le pourvoi du commissaire de police contre ce jugement, est intervenu l'arrêt suivant rendu au rapport de M. le conseiller de Ricard, et sur les conclusions de M. Helio, avocat-général.

« Attendu que l'arrêté du maire de Fontenay-aux-Roses, du 15 novembre 1839, ayant pour objet d'assurer la liberté et la sûreté du passage dans les rues et sur les places de la commune, a été pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale;

« Que par l'article 2 de cet arrêté, il est défendu aux voitures servant aux transports en commun, de stationner dans les rues et sur les places pour y prendre ou descendre les voyageurs, sans y être spécialement autorisés;

« Attendu qu'un procès-verbal non attaqué constate qu'une de ces voi-

tures stationnait sur la voie publique pour y prendre des voyageurs, et qu'il n'est justifié d'aucune autorisation ;
 Que ce fait constituait une contravention au susdit arrêté, et qu'en refusant d'appliquer au prévenu l'article 471, n° 13 du Code pénal, le jugement attaqué a violé cet article ;
 Par ces motifs la Cour casse et annule... »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Présidence de M. de Golbéry.)

Audiences des 20 et 21 août.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

La dernière affaire soumise au jury dans le courant de cette session est celle d'une association de malfaiteurs auxquels l'accusation reproche de nombreux vols. Les accusés, presque tous étrangers, sont : 1° Jacques Meyer, âgé de vingt-cinq ans, émouleur, né à Blüttersdorf (Bade), demeurant à Sessenheim ; 2° Jacques Batsch, âgé de vingt et un ans, sans profession ni domicile fixes, né à Magenbach (Bavière) ; 3° Caroline Müller, âgée de trente-quatre ans, journalière, femme de François Bodin, émouleur, née à Breslau (Prusse), domiciliée à Hatten ; 4° Philippine Müller, âgée de trente ans, femme de Chrétien Mundweiller, née et domiciliée à Hatten ; 5° Madeleine Müller, âgée de vingt-huit ans, journalière, femme de Balthasar Schütz, née et domiciliée à Hatten ; 6° Pierre Müller, âgé de soixante-quinze ans, émouleur, né à Remeringen, domicilié à Hatten ; 7° Barbe Kattner, âgée de soixante-six ans, femme du précédent, née à Rothfest (Bavière), demeurant à Hatten ; 8° Salomon Harburger, âgé de trente-quatre ans, commerçant, né à Meringen (royaume de Wurtemberg), domicilié à Soultz sous Forêts.

Voici un exposé rapide des faits de cette cause. A l'extrémité de la commune de Hatten, du côté d'Oberredern, existait une maison composée de deux corps de logis, habitée par Pierre Müller, sa femme, Caroline, Philippine et Madeleine Müller, ses trois filles.

Ces dernières sont mariées ; la première à François Bodin ; la seconde à Chrétien Mundweiller et la troisième à Balthazard Schütz. Bodin et Mundweiller, convaincus d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, subissent au bagne de Toulon la peine de huit années de travaux forcés. Balthazard Schütz a disparu de son domicile, sans qu'on connaisse le lieu de sa résidence, on croit qu'il est en Amérique.

Après la condamnation de leurs maris, les filles Müller, qui paraissent avoir contracté une longue habitude du crime, sous les yeux même et sous la direction de leurs père et mère, devaient chercher à unir leurs intérêts et leur existence à des misérables comme elles. Bientôt des liaisons adultères s'établirent entre Caroline Müller et Jacques Meyer, entre Philippine et Jacques Batsch. De même que les deux femmes auxquelles ils ne craignirent point de s'associer, Jacques Meyer et Jacques Batsch vivaient dans l'oisiveté et le vagabondage, et cherchaient dans le crime les ressources qu'ils dédaignaient de demander au travail de leurs mains. Meyer et Batsch établirent dès lors leur résidence dans la maison Müller, qui devint ainsi de nouveau, ce qu'elle avait été précédemment déjà, le lieu de retraite d'une association de malfaiteurs.

Bientôt l'existence de cette association se manifesta par des méfaits nombreux qui furent successivement commis dans les localités voisines.

Aux débats, comme pendant tout le cours de l'instruction, les accusés ont opposé les dénégations les plus absolues aux charges qui s'élevaient contre eux. M. Bian, substitut, a soutenu l'accusation. M^{rs} Poirot, Lobstein fils, Liechtenberger fils et Mallarmé ont présenté la défense des accusés.

Salomon Harburger et Barbe Kattner ont été déclarés non coupables par le jury et rendus immédiatement à la liberté.

La Cour a condamné ensuite Jacques Meyer à sept années de réclusion ; Jacques Batsch, à sept années de travaux forcés ; Caroline Müller à huit années de travaux forcés ; Philippine et Madeleine Müller, chacune en trois années d'emprisonnement, et Pierre Müller à deux années de la même peine.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carénac, colonel du 17^e de ligne.)

Audience du 13 octobre.

REBELLION PAR UN SOUS-OFFICIER ENVERS LES GENDARMES. — INSULTES ENVERS DEUX OFFICIERS.

Plusieurs cavaliers du 3^e régiment de lanciers et des fantassins du 19^e de ligne se prirent de querelle le 23 août dernier dans un cabaret de Versailles à l'occasion de quelques propos tenus contre une femme. De part et d'autre, les esprits s'échauffant, on finit par mettre le sabre à la main. Le maître de la maison s'étant interposé parvint à empêcher une collision qui menaçait d'être sanglante. Les cavaliers proposèrent aux fantassins d'aller vider leur querelle dans l'une des allées du bois de Sartory, et l'un des fantassins quitta le cabaret pour aller chercher des armes égales.

Sur ces entrefaites, arriva le sergent Lacour, du 10^e léger, qui, croyant que les fantassins reculaient devant la proposition des lanciers, s'irrita contre eux et les excita au duel en les traitant de lâches et de poltrons. Ces paroles ranimèrent la querelle ; le désordre devint plus grave, et cette fois M. Mazure, cabaretier, invita tous les militaires à se retirer. Comme il insistait et qu'il s'efforçait de pousser vers la porte le groupe des querelleurs, le sergent Lacour le saisit au collet, tira son sabre, lui en porta des coups qui heureusement furent évités par M. Mazure.

Un garde du château de Versailles, témoin du danger que courait ce cabaretier, alla chercher la garde pour le dégager. Pendant ce temps, Lacour, emporté, brisa les carreaux de vitre et les tabourets. Enfin arrivèrent peu-à-peu en même temps quelques gendarmes et la garde du poste voisin. L'un des gendarmes ayant saisi un lancier qui, le sabre à la main, menaçait tout le monde, Lacour se précipita sur le gendarme et fit évader le lancier. Deux officiers du 19^e de ligne vinrent interposer leur autorité ; ils firent arrêter le sergent Lacour, qui alors exhala sa colère contre ces deux officiers en les traitant de *canailles* et de *brigands*.

C'est à raison de ces faits que Lacour est traduit devant le conseil de guerre, sous la double accusation d'insultes envers ses supérieurs et de rébellion envers les agents de la force publique.

Lacour, d'origine corse, paraît avoir reçu de l'instruction ; il est entré au service militaire à l'âge de dix-huit ans comme engagé volontaire. Encore quelques jours, et il atteignait le terme de son engagement.

M. le président à l'accusé : Vous vous êtes trouvé dans le cabaret du sieur Mazure, et là, au lieu d'user de votre grade de

sous-officier pour rétablir l'ordre, vous avez excité au duel des militaires qui avaient une misérable querelle.

L'accusé : C'est le hasard qui m'avait emmené dans cet endroit, mais je n'ai nullement excité les lanciers ou les fantassins à se battre les uns contre les autres. Ils y étaient bien disposés sans mon intervention.

M. le président : Vous avez tiré votre sabre et vous avez voulu frapper le maître de la maison qui s'efforçait de rétablir l'ordre.

L'accusé : Il est bien vrai que j'ai dégainé, mais ce n'a été que lorsque M. Mazure nous a eu poussés dehors.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation.

M^e Durand St-Amand présente avec chaleur la défense de Lacour.

Le Conseil a déclaré Lacour non coupable d'insultes envers ses supérieurs, mais il le condamne à deux mois de prison comme coupable de rébellion et d'outrages envers les agents de la force publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances royales en date du 12 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Mesnard, procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. le baron Dunoyer, décédé ;

Procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Hébert, avocat général à la Cour de cassation, en remplacement de M. Franck-Carré, appelé à d'autres fonctions ;

Premier président de la Cour royale de Rouen, M. Franck-Carré, procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Eude, décédé ;

Procureur-général près la Cour royale de Rouen, M. Gaultier, procureur-général près la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Mesnard, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur général près la Cour royale d'Angers, M. Corbin, premier avocat-général à la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Gaultier, nommé procureur général près la Cour royale de Rouen.

Le *Moniteur* annonce en même temps que MM. Franck-Carré et Mesnard sont nommés commandeurs de la Légion-d'Honneur.

Les nominations que nous venons de faire connaître ne rentrent dans aucune des combinaisons qui depuis plusieurs semaines ont été successivement conçues et abandonnées par la Chancellerie. Aussi ont-elles causé aujourd'hui au Palais une extrême surprise et s'est-on interrogé de toutes parts sur les motifs qui avaient pu inspirer une détermination si nouvelle.

Nous ne répéterons pas tout ce qui a été dit à ce sujet, notamment sur le remplacement de M. Franck-Carré, et sur sa nomination à des fonctions que son successeur lui-même, M. Hébert, avait vivement sollicitées à l'exclusion de toutes autres. Ce qui est certain, c'est que cette combinaison a été surtout inspirée par M. Guizot, qui, à la suite de quelques divergences d'opinions entre lui et le chef du Parquet sur des mesures récentes, a voulu que, dans les circonstances actuelles, on imprimât aux fonctions du ministère public à Paris un caractère purement et exclusivement politique.

Nous n'entendons pas contester le mérite qui distingue M. Hébert, et il y a peu de jours encore nous lui rendions hautement justice. Mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter la tendance qui l'a porté à des fonctions dont lui-même il ne voulait pas et que son honorable prédécesseur avait toujours comprises et remplies comme elles doivent l'être. C'est qu'en effet si la politique doit avoir sa part dans les postes élevés du ministère public, cependant ces fonctions ne doivent pas cesser d'avoir aussi leur caractère judiciaire, leur indépendance propre, leur liberté d'initiative et d'action ; et il serait fâcheux que les nécessités exagérées et passagères de la politique ne pussent se soumettre parfois à quelque contradiction de leur part.

Disons aussi qu'en cette circonstance la magistrature et le barreau de Paris, bien que M. Franck-Carré se trouve appelé à un poste hiérarchiquement supérieur, ne le voient pas s'éloigner sans un profond sentiment de regret. Par son caractère comme par son talent, M. Franck-Carré, homme tout-à-la-fois de savoir, de conscience et d'énergie, avait su toujours se maintenir à la hauteur de ses fonctions et il laissera après lui d'honorables et précieux souvenirs.

Les ordonnances que nous avons rapportées laissent encore vacantes les fonctions d'avocat général à la Cour de cassation. Nous sommes étonnés que cette vacance n'ait pas été également remplie et que le ministère n'ait pas fait connaître l'ensemble du mouvement judiciaire auquel elle peut donner lieu. C'est que, dit-on, M. Plougoum, qui devait d'abord figurer dans ce mouvement, serait aujourd'hui, et nous ne pourrions comprendre cette détermination nouvelle, tout-à-fait écarté de la magistrature et que la combinaison qui doit s'ensuivre ne serait pas encore complètement arrêtée.

Nous n'avons pas à nous expliquer ici sur les causes qui ont amené le remplacement du procureur général de Toulouse : tout ce que nous pouvons dire, d'après l'impression que les événements ont laissée dans l'esprit des magistrats de Toulouse, qui seuls l'ont pu les apprécier avec impartialité, c'est que le fait qui a motivé ce remplacement a dû perdre depuis longtemps le caractère qu'on y avait d'abord attaché, et qu'il y aurait plus que de l'injustice à en garder encore aujourd'hui le souvenir. Nous ne faisons ici aucune acceptation des opinions politiques ; nous ne voyons dans M. Plougoum que le magistrat éminent qui pendant huit années a donné aux fonctions du ministère public tout l'éclat de son talent, toute l'énergie de son dévouement, et nous disons que l'oubli de ces services serait un acte d'ingratitude en même temps qu'un bien triste exemple offert aux dévouements à venir.

Quelles que soient, au reste, les nominations qui se préparent, il importe qu'elles soient promptement connues. Depuis deux mois de nombreuses vacances se sont opérées dans le sein de plusieurs Cours royales. Déjà, la députation de chaque ressort, pour elle ou pour les siens, assiège les antichambres ministérielles, et menace d'envahir les droits acquis dans de longues et honorables carrières. Il est temps que le *Moniteur* coupe court à toutes ces intrigues.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Nous avons déjà parlé de la fuite d'un spéculateur de la Bourse, le baron d'Est, qui était signalé comme coupable des abus de confiance les plus honteux : et un journal a fait connaître que deux des principales victimes du baron d'Est avaient pu atteindre leur débiteur à Bruxelles et avaient pu obtenir de lui quelques valeurs dans l'intérêt commun des créanciers.

M. Bouillat, avocat à la Cour royale, a adressé aujourd'hui au *National* une lettre dans laquelle il déclare, tout en cherchant à justifier la position du baron d'Est, que les deux créanciers dont il s'agit n'ont été à Bruxelles que pour arracher à leur débiteur, à l'aide de la menace et de l'intimidation, des valeurs considérables.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur les faits signalés par M. Bouillat. S'ils sont vrais, ils ne peuvent être caractérisés que par le ministère public. Mais ces faits, quels qu'ils soient, ne changent rien à la position du baron d'Est, ne dégagent pas la justice de ses devoirs. Or, depuis trois semaines que l'opinion signale les atteintes graves qui ont été portées à la morale publique et à la loi, il n'y a que le ministère public qui ne paraisse pas s'en émouvoir, et nous craignons bien que le nouvel incident dénoncé par M. Bouillat ne parvienne pas encore à troubler son inexplicable silence.

Le 13 septembre dernier, vers huit heures et demie du soir, un détachement de la garde municipale, traversant la place du Châtelet, fut assailli, au moment où il prenait des mesures pour être reconnu d'un poste voisin, par de vives clameurs parties de différents groupes d'individus qui stationnaient depuis quelque temps sur cette place, et par les cris : *Abas ! à l'eau la garde municipale !* Le maréchal des-logis commandant le détachement donna l'ordre de dissiper un des groupes qui paraissait le plus hostile, et immédiatement en tête de ce groupe fut arrêté le nommé Albert Gachelin, ouvrier terrassier, âgé de vingt-trois ans, coiffé d'un berret rouge. Au moment de cette arrestation, un individu qui se trouvait près de Gachelin lança une pierre sur les gardes municipaux, mais l'auteur de cette agression ne put être atteint.

Traduit le 28 septembre devant la police correctionnelle, sous la double prévention de tapage injurieux et nocturne, et d'avoir fait partie d'un attroupement qui s'était livré à des actes de rébellion, Gachelin a été condamné seulement sur le premier chef à trois jours de prison et aux dépens. Ce jugement ayant été frappé d'appel par M. le procureur du Roi, Gachelin a comparu aujourd'hui devant la Cour royale présidée par M. Sylvestre de Chanteloup.

Interpellé sur ses moyens d'existence, le prévenu déclare qu'il exerce la profession de garçon boulanger, mais qu'il travaille depuis quelque temps aux fortifications de Paris comme ouvrier terrassier. C'est en retournant chez lui et sans aucune provocation de sa part qu'il a été arrêté place du Châtelet.

M. le président : Il résulte de votre livret que depuis plus d'un an vous n'exercez plus votre état de garçon boulanger. Cette substitution d'un état lucratif à un autre qui l'est beaucoup moins, semble indiquer que votre conduite est mauvaise.

Gachelin : Quand je suis venu à Paris j'ai fait tous mes efforts pour avoir de l'ouvrage, n'en ayant pu trouver j'ai préféré travailler comme terrassier plutôt que d'être à charge à ma famille.

M. le président : Il résulte aussi des renseignements qui ont été pris auprès de vos logeurs que ceux-ci ont été obligés souvent de vous renvoyer pour cause d'inconduite.

Gachelin : Si j'avais pu être présenté à l'enquête qui a été faite contre moi, j'aurais dissipé toutes les allégations.

M. Bresson, avocat-général : Avez-vous fait partie de quelque société secrète ?

Gachelin : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Niez-vous aussi que vous ayez affiché les opinions les plus hostiles contre le gouvernement ?

Gachelin : Comment peut-on dire cela, moi qui n'ai jamais eu d'opinion !

M. l'avocat-général : Tous ces faits ont été constatés contre vous.

Gachelin : Si j'ai été arrêté, c'est parce que j'étais coiffé d'un berret rouge : on m'aura pris pour un républicain. Si j'avais été coupable je me serais échappé comme les autres, ou j'aurais eu moins fait résistance.

M. l'avocat-général soutient l'appel à minima et requiert l'application de l'article 209 du Code pénal qui punit la rébellion contre des agents de la force publique.

M^e Rodrigues présente la défense de Gachelin en faisant observer que celui-ci était déjà arrêté lorsqu'une pierre a été lancée sur la troupe.

La Cour, après une assez longue délibération, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

On n'a pas oublié ce hardi voleur qui avait soustrait, en 1839, à l'ambassadeur persan, à Paris, ses riches décorations ; Justin, c'est son nom, fut condamné pour ce fait à dix-huit mois d'emprisonnement.

Cette leçon et cinq ou six autres qu'il avait déjà reçues ne l'ont pas fait renoncer à son dangereux métier. Il était traduit de nouveau aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir soustrait, en plein jour, dans la poche d'un passant, une bourse contenant une somme assez forte en or. Se voyant poursuivi, il avait jeté la bourse à terre, et continuait de fuir à toutes jambes ; mais le volé, qui s'était mis à sa poursuite, parvint à l'atteindre et à le déposer en lieu sûr.

Malgré ses dénégations, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

Le 21 août dernier, une calèche découverte conduite à la d'Aumont et occupée par deux dames, M^{ms} Palmer et miss Stacpoole, se dirigeait vers le bois de Boulogne par l'avenue de St-Cloud. En face de cette calèche arrivait une voiture appartenant à M. Poulain, boucher à Passy ; elle était conduite par les sieurs Victor Poulain, neveu du boucher, et François, tous deux gérçons de M. Poulain. Cette voiture, qui venait de Passy, s'avancait au grand trot. Le cocher de M^{ms} Palmer, pour éviter une rencontre dangereuse, s'empressa de renier ses chevaux et de faire un temps d'arrêt. Si les garçons bouchers eussent eu la même prudence, l'accident ne serait certainement pas arrivé ; mais voulant passer en avant de la calèche et la couper au moment où elle tournait pour entrer dans le bois, ils excitèrent leur cheval du fouet et de la parole et continuèrent à s'avancer rapidement en ligne directe, lorsqu'ils auraient dû, ce qui leur était facile, incli-



ner sur leur droite. Les chevaux de la calèche furent effrayés, ils se cabrèrent et le mouvement qu'ils firent poussa le timon de l'élegant équipage dans la roue de la charrette.

Le timon fut brisé; les garçons bouchers prirent la fuite aussi vite que possible; les chevaux de Mme Palmer, effrayés, s'emportèrent; l'un d'eux était même piqué à la jambe par le tronçon du timon, ce qui contribuait à l'exciter davantage; la voiture fut entraînée dans les fortifications, où elle versa.

Par suite de cet accident, Mme Palmer reçut au bras une blessure grave; la calèche fut en partie brisée, et les deux chevaux furent blessés d'une manière assez grave pour que l'un d'eux, bête d'un haut prix, doive conserver toujours des traces de cet événement.

Lorsque le cocher de Mme Palmer se fut mis sur les traces de l'auteur de l'accident, un des garçons du sieur Poulain fut conduit devant le secrétaire de la mairie de Passy. Là, il avoua qu'au moment de l'accident il était moitié ivre et endormi. Le secrétaire de la mairie ne dressa pas procès-verbal, parce que les parties parlaient d'arrangement amiable.

Le lendemain le cocher de M^{me} Palmer retourna à la mairie avec M. Poulain lui-même, et le secrétaire dit à ce dernier : « Je vous engage à entrer en accommodation, car l'un de vos garçons a fait l'aveu qu'il était pris de vin. » Le chiffre des réclamations de M^{me} Palmer fut remis au boucher qui devait, de son côté, le transmettre à la compagnie à laquelle il est assuré. Mais M. Poulain n'ayant fait, pour terminer cette affaire, aucune nouvelle démarche, M^{me} Palmer le fit assigner ainsi que son garçon devant la police correctionnelle. M. Poulain n'était cité que comme civilement responsable.

Les témoignages n'ont laissé aucun doute sur l'imprudenc coupable du conducteur de la charrette. Le maréchal-des-logis à la résidence de Passy a déclaré que M. Poulain témoignait à propos de cet événement une grande irritation contre la compagnie d'assurances. Une voiture des Messageries ayant occasionné à sa charrette un accident, il en demanda la réparation à la compagnie, qui lui répondit qu'il était assuré contre les accidents qu'il occasionnerait et non pas contre ceux qu'il éprouverait. Dans une conférence qui eut lieu entre lui, le cocher de M^{me} Palmer et le maréchal-des-logis, il dit qu'il était bien aise que la compagnie eût à payer une indemnité, qu'il souhaiterait qu'elle fût plus forte, et qu'il avait même eu l'intention d'acheter un mauvais cheval et une mauvaise voiture pour causer un accident qui coûtât de l'argent à la compagnie.

Les prévenus ne s'étant pas présentés à l'audience, l'affaire a été jugée par défaut.

M^e Tinel, avocat de Mme Palmer, a conclu contre le garçon et contre le maître, civilement responsable, à 906 francs de dommages-intérêts pour frais de médecin, de vétérinaire, pour réparations à la calèche et pour dépréciation du cheval blessé.

M. Bourgain, avocat du Roi, a conclu à l'application de la loi. Le Tribunal a condamné le garçon François et M. Poulain chacun à 16 francs d'amende et, solidairement, à payer à Mme Palmer la somme de 500 francs à titre de réparations. La contrainte par corps a été fixée à une année.

VARIÉTÉS

LE CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

Séances présidées par Napoléon.

XI. AFFAIRES RELIGIEUSES. — LE CONCORDAT. — RÉTABLISSEMENT DU CULTE. — LE CLERGÉ FRANÇAIS. — DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE. — OPPOSITION DE L'ARMÉE, ETC., ETC.

1801 — (1).

Au milieu des résistances de toutes sortes que le premier consul avait à vaincre pour mener à bien la négociation du concordat, lui-même rédigeait, dans le silence du cabinet, les bases de ce grand acte dans des conditions de prévoyance et de durée. D'après une convention arrêtée entre lui et le cardinal Gonsalvi, la France se diviserait en archevêchés et en évêchés. Cette circonscription nouvelle devait avoir lieu de concert entre le premier consul et le pape, *seuls juges et experts* (selon les expressions de Napoléon) pour décider la topographie catholique de l'épiscopat. Le premier consul se réservait la nomination à tous les sièges apostoliques; le saint-père ne devait qu'instituer les titulaires. Huit mille curés, avec traitements, étaient établis au choix des évêques. Il était dit, par un article à part, que des dotations seraient prélevées sur les biens ecclésiastiques jusqu'à concurrence de 9,000,000 de revenu. Les quarante-quatre articles organiques du culte protestant étaient convertis en loi. Le droit et les libertés de l'église gallicane, énoncés et définis, formaient le seul code ecclésiastique. Enfin, par une déclaration expresse, les trois consuls faisaient une profession spéciale de la religion apostolique et romaine, en déclarant que, les jours de grandes solennités religieuses, ils assisteraient publiquement aux offices dans les églises réouvertes à la piété des fidèles.

A peine cette convention fut-elle signée, que le cardinal Gonsalvi retourna en toute hâte à Rome, pour obtenir du saint collège les bulles de ratification nécessaire. Napoléon avait exigé que tout se fit promptement et secrètement. Le délai inflexible de ratification avait été limité par lui à quarante jours, afin de faire cesser les tiraillements qui, de toutes parts, venaient entraver la marche du pouvoir dans les affaires de religion et de conscience.

« — Si je rétablis le culte en France, avait-il dit, c'est à condition d'en faire un moyen de gouvernement, et non pas un obstacle à sa marche. »

Les bases du concordat une fois arrêtées durent être soumises à l'examen du Conseil-d'Etat.

Il y avait alors dans cette assemblée des hommes entièrement dévoués aux idées railleuses du dix-huitième siècle. Anti-religieuse par ton, la grande majorité était parfaitement indifférente. Il était donc difficile de présenter un concordat, fait avec le pape, à la discussion d'un conseil où siégeaient quelques hommes qui avaient eux-mêmes brisés les autels du catholicisme. En face de cette situation délicate, Napoléon aborda néanmoins la difficulté d'une manière aussi nette que hardie, en brisant les formes pour éviter les obstacles. Au milieu d'une discussion sur les *colleges et l'Institut*, il demanda la parole et dit :

« — J'ai à entretenir le conseil de choses beaucoup plus sérieuses : il s'agit de nos affaires religieuses avec le pape; il s'agit du concordat : écoutez-moi. »

Il fit alors l'analyse complète de la situation de la France sous ce rapport. Il dit ce qui avait été fait pendant la révolution. Il ré-

péta tout ce qui avait été dit sur cette matière, fit donner lecture des articles de la convention qu'il avait faite avec le cardinal Gonsalvi, et poursuivit en ces termes :

« — Ainsi donc, tout est fini !... Le cardinal est parti dans la nuit du 15 juillet, emportant avec lui le concordat. Les démissions des anciens évêques données au pape en 1791 et refusées depuis sont admises. Par ce moyen, tous les sièges épiscopaux sont vacans. La nouvelle circonscription de territoire comprendra dix archevêchés et cinquante évêchés, les premiers avec 25,000 francs de traitement, et les seconds 15,000 francs, afin qu'ils puissent soulager les malheureux de leurs diocèses ; il ne faut pas qu'un évêque absorbe à lui seul, comme aux mauvais jours de la monarchie, passée, le revenu d'une province et que leurs prodigalités scandaleuses soient des causes de malheur pour la religion. Les anciens archevêques et évêques seront réélus de préférence. On les paiera sur les dépenses secrètes; le traitement des curés et des desservans sera prélevé sur les centimes additionnels : j'y ai pourvu; j'ai également réglé ce qui concerne les protestans. Les calvinistes ayant leur métropole à Genève, il n'y a pas eu pour eux de difficultés. Les luthériens recevaient leurs ministres des princes d'Allemagne qui ne leur envoyaient que leurs plus mauvais sujets : à l'avenir, ils choisiront eux-mêmes leurs ministres. Quant aux juifs, c'est une nation à part dont la secte ne se mêle avec aucune autre, nous aurons donc le temps de nous en occuper plus tard... La séance est levée ! »

Après avoir dit ces mots, Napoléon se retira sans même donner le temps au Conseil de délibérer (1). C'était dire toute sa volonté, pour éviter tous débats. Aussi le Conseil ne rédigea-t-il que quelques articles organiques de pure forme : ce grand travail fut tout entier l'œuvre de Napoléon.

Pendant ce temps, le cardinal Gonsalvi soumit au pape les articles du concordat. La sagacité de Pie VII, sa tolérance extrême lui ayant fait entrevoir tout ce qu'il y avait d'utile et de fort dans le rétablissement du catholicisme en France, qui fut le plus bel acte de son pontificat, il nomma le cardinal Caprara, son légat à Paris, pour veiller à l'exécution du concordat dans la métropole. De son côté, le premier consul choisit un conseiller d'Etat qui devait être spécialement chargé de la direction des cultes : ce choix tomba sur Portalis (2). C'était un des hommes les plus éminens du Conseil, possédant une vaste érudition religieuse unie aux habitudes des Parlemens, avec le caractère de la nouvelle magistrature. Peu de capacités, dans le Conseil-d'Etat, étaient plus aptes que lui à remplir la tâche difficile de concilier les deux puissances civile et ecclésiastique, ce *glaive à deux tranchans*, comme le disaient les formules des cours souveraines.

A peine le concordat était-il définitivement signé, et dès qu'il fut question de le mettre à exécution, de toutes parts surgirent les obstacles et les difficultés. L'admission des anciens évêques, celle des évêques constitutionnels, la nomination des nouveaux, leur institution, les libertés gallicanes, etc., furent autant de sujets de rivalités, de prétentions et de chicanes théologiques. Les évêques se divisèrent : les uns obéirent au pape en se démettant de leurs sièges, les autres s'y refusèrent, se prétendant meilleurs catholiques que lui. Il n'y eut que les évêques constitutionnels qui se montrèrent dociles, quoique le Saint-Père eût exigé d'eux des rétractations qu'ils ne firent pas. Napoléon, obligé d'intervenir dans tous ces débats, vit bien que la Cour de Rome n'était déjà plus aussi accommodante qu'auparavant. Il n'y eut pas jusqu'à ces pauvres théophilantropes qui, bien que prêchant dans le désert, crurent devoir, eux aussi, manifester une sorte d'opposition au nouvel ordre de choses, ce qui fournait au premier consul l'occasion de faire contre cette secte une sortie plus virulente encore que n'avaient été les précédentes à une séance du Conseil-d'Etat où assistait le ministre de la police.

« — Comment ! s'écria-t-il avec un éclat de voix inaccoutumé, voilà ces théophilantropes qui se jettent aussi dans mes jambes !... Ils osent publier tout haut que le pape va gouverner la France, et que nous retombons dans l'ignorance du siècle passé !... Je l'avais prédit : J'avais dit que ces gens-là n'avaient pas la marche d'une secte religieuse, mais celle d'un club. Je sais qu'ils ont flatté des militaires pour les attirer à eux. Je ne veux tourmenter personne pour ses opinions de conscience, mais je ne veux pas que, sous ce prétexte, des fous, des idéologues, des écervelés se mêlent des affaires publiques. Comment ! ils ont quatre ou cinq églises à Paris et ils ne sont que deux cents !... qu'on leur donne une chapelle, c'est bien assez, ce me semble, si ce n'est trop. (Et se retournant brusquement vers le ministre de la police) : Si l'on avait mandé les *meneurs* et qu'on leur eût lavé la tête d'importance cela ne serait pas arrivé. Ils ont crié : *Vive Larévillière* !... Eh mon Dieu ! je ne demande pas mieux que tout le monde vive, et vive bien... Larévillière peut être un très honnête homme, je n'ai rien à dire contre lui ni contre ses homélies, qui ne sont pas mal écrites, j'en conviens, mais les discours de ses acolytes font pitié... Ils ne savent ni raisonner ni écrire, et je crois entendre le français, moi ! Certainement, dans cette circonstance, le ministre de la police n'a pas fait son devoir. »

Fouché, à qui ces derniers mots étaient adressés directement n'ayant rien répondu après un silence de quelques minutes, Napoléon reprit, en disant :

« — Allons ! il faut en finir une bonne fois pour toutes. »

Et se penchant vers Cambacérés, il lui parla à voix basse, puis interpellant tout-à-coup le secrétaire du conseil :

« — Citoyen Lagarde ! ajouta-t-il, formulez un arrêté pour faire fermer dès demain les temples de ces MM. les Théophilantropes (3) : vous me le donnerez à signer à la fin de la séance. »

A une séance suivante, Portalis crut devoir présenter au conseil un bref du pape qui autorisait son *très cher fils* Talleyrand à rentrer dans la vie séculière et laïque. Cambacérés, qui, ce jour-là présidait en l'absence du premier consul, avait écouté la lecture de cette pièce avec une attention méritoire. Lorsqu'elle fut achevée, il s'adressa aux conseillers et, avec cette gravité qu'on lui connaissait, leur demanda : « s'ils voulaient voter pour la promulgation et l'enregistrement du bref. » Quelques membres, de ceux qu'on appelait *trembleurs*, se crurent obligés de lever la main en signe d'adhésion, le plus grand nombre ayant dédaigné de voter et l'épreuve paraissant douteuse, Regnault-de-St-Jeand'Angely demanda la parole :

« — Je ne crois pas l'enregistrement utile, se hâta-t-il de dire; le bref ne concerne ni le gouvernement, ni le public. C'est un

(1) Discussions et registres du Conseil d'Etat, juin 1801.

(2) Arrêté du 15 vendémiaire an X.

(3) Un décret consulaire du 12 vendémiaire an X (4 octobre 1801) défendit aux théophilantropes de se rassembler à l'avenir. Ils avaient parcouru presque toutes les églises de Paris, et leurs dernières réunions avaient eu lieu successivement à Saint-Thomas-d'Aquin, à St-Jacques-du-Haut-Pas et à St-Ftienne-du-Mont. Ils voulurent louer un local particulier; mais ils ne purent s'y réinstaller, l'autorité ayant fait apposer les scellés sur la porte.

acte relatif à un particulier, une affaire de conscience personnelle, comme chacun peut en demander et en obtenir. La loi du 18 germinal n'est donc pas applicable ici.

« — Il y a plus, dit Réal, en se levant, je vais vous prouver que l'enregistrement serait dangereux.... »

« — Vous n'avez pas la parole, interrompit Cambacérés avec humeur; le gouvernement a pour principe de ne pas souffrir, sans son autorisation, l'exécution en France d'un bref du pape quel qu'il soit; c'est par cette raison que je ne comprends pas qu'on puisse s'opposer à l'enregistrement et à la promulgation d'un bref qui rend un évêque à la vie laïque, d'autant plus que c'est le seul moyen d'empêcher que la cour de Rome n'empiète, en France, sur l'autorité temporelle. »

Un conseiller voulut encore répondre à Cambacérés, mais celui-ci, qui avait le mot de l'énigme (Napoléon voulait que M. de Talleyrand épousât Mme Grandt, avec laquelle il entretenait une liaison intime connue de tout le monde), prétendit que le premier Consul serait fort mécontent si le bref n'était pas enregistré.

« — Au surplus, ajouta-t-il en terminant, *il le faut*, ne serait-ce que pour constater d'une part que le citoyen Talleyrand est rendu à la communion laïque, et de l'autre qu'on pourra l'enterrer sans discussion... »

« — Ah ! ah ! firent quelques conseillers en riant. »

« — Quand il viendra à mourir, » se hâta d'ajouter le second consul en souriant lui-même.

La proposition, mise aux voix une seconde fois, fut adoptée. Il y avait plus d'un an que cette grande affaire était en négociation avec la cour de Rome. Le premier consul étant entré un moment après au Conseil, Cambacérés lui raconta à voix basse ce qui venait de se passer.

« — Et tous ont levé la main ? lui demanda Napoléon assez haut pour qu'on l'entendit. »

« — Tous... non; mais la majorité, répondit le second consul. »

« — Ce sont les épaules qu'ils auraient dû lever, répliqua Napoléon en souriant. Je suis étonné que Portalis ait mis une semblable matière en discussion : elle passait de droit. Pour ma part je suis enchanté que Talleyrand se soit réconcilié avec le pape, peut-être cela le raccommoquera-t-il avec le mariage (1). »

Le jour de Pâques (le dimanche 14 avril 1802), les cloches retentirent dans Paris à pleine volée. Une proclamation des consuls avait annoncé la veille, au bruit du canon, que la loi du concordat était promulguée. Les églises de la capitale se remplirent d'une multitude pieusement recueillie. Les vieux et saints édifices qu'on avait transformés naguère en temple de Mars ou de la Victoire, et qui depuis étaient devenus les lieux de réunion des théophilantropes furent ornés de guirlandes de fleurs, l'encens fuma au pied des autels. On y célébra tout à la fois un *Te Deum* en action de grâces pour la restauration du culte et la sainte messe qui réconciliait la république française avec le catholicisme. Le premier consul vint en grande cérémonie à Notre-Dame, et, depuis la fête de la fédération, en 1789, on vit pour la première fois le gouvernaccomplir un acte solennel de religion. Le clergé réinstitué, entonna le *Domine, salvos fac rempublicam et consules*, au retentissement de cent et un coups de canon. Napoléon n'avait donné aucun ordre, mais il avait fait savoir aux principaux fonctionnaires civils que : « il serait bien aise qu'ils vissent avec lui à Notre-Dame. » Ce jour-là, et pour la première fois aussi, il fit prendre la livrée (vert et or) aux gens de sa maison. La cérémonie fut longue : commencée à onze heures du matin, elle ne se termina qu'à plus de trois heures de l'après-midi. Le cardinal Caprara, qui officiait pontificalement, fut d'une lenteur extrême, et M. de Boisgelin, qui prononça le sermon, fut plus que prolixe. On remarqua que l'appareil militaire dominait partout. Les troupes bordaient la haie au milieu de laquelle le cortège consulaire passa. Les salves d'artillerie, les musiques des régimens mêlées aux chants religieux et à toutes les pompes de l'église, redoublaient encore l'enthousiasme; aussi Napoléon fut-il vivement irrité de la réponse du général Delmas auquel il avait demandé en sortant de Notre-Dame :

« — Eh bien ! comment avez-vous trouvé la cérémonie ? »

« — C'était une assez drôle de capucinade, répondit celui-ci; il n'y manquait que le million d'hommes qui s'est fait tuer pour détruire ce que vous venez de rétablir. »

« — Général, ce que vous dites là n'est point exact, répliqua le premier consul avec véhémence, car parmi les hommes abattus par le canon de l'ennemi, depuis 1792, il n'y en a pas un, pas un seul, entendez-vous bien, qui soit mort pour la cause religieuse. »

Les militaires principalement se montrèrent les plus opposés au rétablissement du culte. L'armée était républicaine, elle manifesta hautement le sentiment de répulsion qu'elle éprouvait. Lorsque Augereau sut qu'on allait à Notre-Dame pour entendre la messe, il voulut descendre de la voiture dans laquelle il était avec Lanenes. On alla en prévenir le premier consul, qui leur fit donner l'ordre, par son aide-de-camp Lemarrois, de le suivre et de l'accompagner. Ils allèrent donc à Notre-Dame; mais pendant la durée de l'office divin, Augereau, entre autres, causait si haut, que sa voix couvrait plus d'une fois celle du prêtre qui répondait à la messe.

Il n'était pas jusqu'à Rapp, cet aide-de-camp favori de Napoléon, qui s'était dispensé, le matin, d'accompagner son général. Le soir ce dernier lui dit avec sa bienveillance accoutumée :

« — Passe pour cette fois; mais dorénavant je veux que tu viennes à la messe avec moi. »

« — Non, mon général. »

« — Comment non ! et pourquoi ? »

« — J'ai des motifs pour m'en dispenser. Au surplus, pourvu que vous ne nommiez ces gens-là ni vos aides-de-camp ni vos cuisiniers... »

« — Eh bien ! c'est ce que nous verrons. »

« — C'est tout vu; avait répondu Rapp. »

On fit courir le bruit, parmi la garnison de Paris, que le premier consul avait décidé que les drapeaux des régimens seraient bénis. Il n'en était rien. Quoiqu'il en soit, les mécontents firent circuler secrètement, dans les casernes, une caricature représentant le premier consul se noyant dans un immense bénitier, tandis que des évêques le repoussaient au fond de l'eau avec leurs crosses.

Le gouvernement et toute l'administration quittèrent le système décadaire. Un arrêté des consuls ordonna que les bureaux et les caisses publiques vauqueraient le dimanche, et que les publications de mariage seraient faites ce jour-là. L'archevêque de Paris vint dire la messe chaque dimanche matin, soit à la chapelle des Tuileries, soit à celle de Saint-Cloud.

Le rétablissement du culte en France ne se fit pas, ainsi qu'on

(1) Ce bref, venu de Rome en avril 1801, ne fut cependant enregistré que le 19 août 1802 : M. de Talleyrand avait été excommunié par le pape en 1791.

(1) Voir la première partie de cet article dans la Gazette des Tribunaux du 6 octobre dernier.

Il a prétendu, sans beaucoup de tiraillemens, de conflits et de résistance, et par conséquent d'amertume pour le premier consul.

Mademoiselle Chameroi, ancienne danseuse de l'Opéra, mourut; les artistes de tous les théâtres de la Capitale accompagnèrent son convoi, qui se présenta à l'église Saint-Roch.

Le soir il fut question de cet événement dans le salon du premier consul, qui blâma hautement le curé de Saint-Roch.

« — Au fait, ajouta-t-il, pourquoi a-t-on présenté le corps à l'église? Dieu est partout et le cimetière est ouvert à tout le monde; il fallait y porter tout droit mademoiselle Chameroi. Je suis très fâché de ce qui est arrivé ce matin.

« — Parbleu! citoyen consul, répartit le sénateur Monge, qui était présent, vous avez bien de la bonté de vous occuper de si peu de chose.

« — Comment! si peu de chose?... répéta Napoléon d'un ton sévère.

Le lendemain, avant le commencement de la séance du conseil d'Etat que devait présider Napoléon, quelques conseillers rassemblés autour de son bureau s'entretenaient avec chaleur de ce qui s'était passé la veille devant l'église Saint-Roch.

« — Il faut faire en sorte d'étouffer cette affaire, dit avec vivacité le premier consul. Le public de province n'en saura rien, parce que j'ai soin d'empêcher qu'on en parle dans les journaux; mais le gouvernement ne peut souffrir qu'un prêtre intolérant cherche à remettre en vigueur des abus abolis par la nouvelle loi, ou qu'il tienne une conduite qui n'est plus conforme à l'opinion qui règne aujourd'hui en France.

Citoyen Lagarde!... appela Napoléon, êtes-vous là?... Celui-ci était accouru à l'appel du premier consul: « — C'est bien, asseyez-vous... Que chacun regagne son banc, nous allons commencer. »

Et Napoléon ayant frappé sur son bureau pour réclamer le silence et l'attention, interpella de nouveau le secrétaire du Conseil:

« — Maintenant, citoyen Lagarde, écrivez ce que je vais vous dire. »

Et d'une voix lente et fortement accentuée il dicta ce qui suit sans s'interrompre ni revenir sur ses expressions: « Le curé de Saint-Roch, dans un moment de déraison, a refusé de prier pour Mlle Chameroi et de l'admettre à l'église. »

« Un de ses collègues, homme raisonnable, insinua de la véritable morale de l'Evangile, a reçu le convoi dans l'église des Filles-Saint-Thomas, où le service s'est fait avec toutes les solennités accoutumées. »

« L'archevêque de Paris a ordonné trois mois de retraite au curé de Saint-Roch, afin qu'il puisse se souvenir que Jésus-Christ commande de prier même pour ses ennemis, et que, appelé à ses devoirs par la méditation, il apprenne que toutes ces pratiques superstitieuses conservées par quelques rituels, et qui, nées dans les temps d'ignorance ou créées par des cerceaux échauffés, dégradent la religion par leur niaiserie, ont été prosrites par le concordat et la loi du 18 germinal. »

« — Mais, citoyen premier consul, demanda un conseiller, êtes-vous certain que l'archevêque... »

« — Je sais ce que vous allez me dire, interrompit Napoléon; je vais, dans un moment, écrire moi-même à l'archevêque qui ratifiera, soyez en bien sûr, ce que je fais... Citoyen Lagarde, relisez tout haut ce que je viens de vous dicter. »

Après que le secrétaire du Conseil eut donné lecture de cette note:

« — C'est très bien! ajouta Napoléon, il n'y aura rien à dire, Citoyen Lagarde, vous allez faire une seconde expédition que vous enverrez aujourd'hui au Moniteur pour y être insérée. Je veux que demain tout Paris lise cette note dans le journal du gouvernement... Collègue, dit-il ensuite en s'adressant à Cambacérès, ouvrez la séance et communiquez-moi l'ordre du jour. »

Le dimanche suivant, à Saint-Cloud, la grande galerie que Napoléon devait traverser pour aller en train la messe se trouvait encombrée de militaires de tous grades, de conseillers d'Etat, de hauts fonctionnaires, et, à midi, lorsque le citoyen Benezec qui remplissait tout à la fois les fonctions de grand-maître du palais, de chambellan, d'huissier, annonça à haute voix: « Le citoyen premier consul! » chacun s'empressa sur le passage de ce dernier et brigua l'honneur de l'accompagner à la chapelle. Derrière un groupe d'officiers généraux, Napoléon avisa son aide-de-camp Rapp, qui n'était pas de service. Il va droit à lui.

« Que fais-tu là, aujourd'hui? lui demanda-t-il.

« — Rien, mon général; je vous attendais... »

« — C'est très bien; suis-moi et viens à la messe.

« — Cela m'est impossible, mon général. »

A ces mots le visage du premier consul, de bienveillant qu'il était, devint tout à coup sévère et, frappant du talon de sa botte éperonnée le dalle de marbre, il reprand d'un ton de colère:

« — Et pourquoi, Monsieur?... Quels sont ces motifs?... je veux enfin les connaître!

« — D'abord, répond Rapp sans se déconcerter, je suis protestant; en suite... »

« — C'est assez!... interrompit Napoléon avec une impatience dont il n'est pas maître; il fallait me le dire il y a six mois!

Et tournant brusquement le dos à son aide-de-camp, il se dirigea vers la chapelle, accompagné de tous ceux qui se trouvaient dans la galerie, Rapp excepté.

Nous ne savons rien, dans la période historique du consulat, qui ait été plus difficile à obtenir que la promulgation du concordat. Les corps politiques étaient alors empreints de l'esprit anticatholique. Les sénateurs et les membres du Corps-Législatif avaient souri de pitié à l'idée de réédifier l'église; aussi ces deux assemblées, à l'annonce du concordat, portèrent-elles à leur présidence, l'une Dupuy (l'auteur de l'Origine des cultes), l'autre l'abbé Grégoire; mais le haut clergé comprit l'immense service que le premier consul rendait à la religion. Les évêques firent entendre unanimement leurs voix pour remercier celui que, dans leurs mandemens, ils appelaient élu de Dieu! Plus tard, le pape vint de Rome pour sacrer Napoléon empereur des Français, dans cette même basilique de Notre-Dame de Paris; et, lorsque arrivèrent les jours de malheur, de persécution et d'exil, seul de tous les princes de l'Europe, Pie VII fit entendre une voix généreuse pour adoucir la captivité du martyr de Saint-Hélène!

(Un ancien auditeur au Conseil-d'Etat.)

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Les artistes italiens donnent ce soir l'Opéra par Mmes Grisi, Amigo; MM. Mario, Lablache, Tamburini et Morelli.

Aujourd'hui jeudi, à l'Opéra-Comique, la 8e représentation de la reprise de Richard Cœur de Lion. Le spectacle commencera par Frère et Mari.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire, pour les bibliothèques des départemens, à la troisième édition de l'ouvrage de M. le professeur Achille Comte, sur l'Organisation et la physiologie de l'homme, expliquées à l'aide de dessins coloriés, découpés et superposés. (Voir aux ANNONCES.)

Commerce et industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve des-Petits-Champs, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable, pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots-vigogne fourrés et le VÉRITABLE MACINTOSH. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE.

On se rappelle que chaque Action de 250 francs donne droit 1° à une part dans la propriété, la clientèle et le matériel de cette publication; 2° à soixante ouvrages d'éducation rédigés par les plus célèbres professeurs; 3° à un abonnement gratuit; 4° à 12 pour cent garantis par an; 5° enfin au remboursement intégral du capital versé si, d'ici à un an, les actions n'ont pas doublé de valeur.

LA CLOTURE de l'émission des Actions de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est irrévocablement fixée au 20 octobre courant; passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions.

S'adresser, sans délai pour obtenir des Actions, au siège social, 171, rue Montmartre, à Paris.

Librairie d'ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9.

LES MÉTAMORPHOSES D'OVIDE ILLUSTRÉES

Traduites par M. VILLENAVE, avec le texte latin en regard; AVEC UN MAGNIQUE ATLAS DE 144 BELLES GRAVURES de MOREAU, LEBARBIER, MONJAU, de l'imprimerie de PIERRE DIDOT. 4 gros vol. in-8°, papier ordinaire, avec l'Atlas, 90 fr., net. 4 gros vol. in-8°, papier raisin vélin, avec l'Atlas, 144 fr., net. 4 gros vol. in-4°, papier de Hollande, avec l'Atlas, 300 fr., net. Les 4 vol. in-8°, papier ordinaire, sans l'Atlas, 15 fr. DON QUICHOTTE DE LA MANCHE, par MIGUEL DE CERVANTES, traduit par VIARDOT, 4 gros vol. in-18°, 12 fr., net. LES NOUVELLES DE CERVANTES, traduites par VIARDOT, 2 vol. in-8°, 15 fr., net. LE DICTIONNAIRE DE LA SANTÉ, ou la Médecine domestique à l'usage de tout le monde, par GRIMAUD DE CAUX, avec un Tableau des Poisons et des Contrepoisons, d'après la classification de M. ORFILA, et un Atlas anatomique, 1 gros vol. in-8° de 650 pages, 10 fr., net. LA Sainte Bible ILLUSTRÉE, histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, par LEMAISTRE de SACY (ROYAUMONT), approuvée par l'Archevêque de Paris, 1 b au vol. grand in-8° jésu, avec 700 vignettes sur bois, publiée par CUMMER, 21 fr., net. MÉMOIRES DE CASANOVA DE SEINGALT, écrits par lui-même, édition originale seule complète, 10 vol. in-8°, 75 fr., net. ATLAS UNIVERSEL ET CLASSIQUE DE GÉOGRAPHIE ancienne et moderne, par le colonel LAPIE. Nouvelle édition contenant 43 planches coloriées, 1 vol. in-folio, demi-reliure, 36 fr., net. CHATEAUBRIAND ILLUSTRÉ, chefs-d'œuvre historiques, comprenant les Etudes historiques, Histoire de France, Essai sur les Révolutions, 1 magnifique vol. in-8° jésu, illustré par FRAGONARD, 15 fr., net. DE LA DÉMOCRATIE NOUVELLE, ou des Meurs et de la Puissance des Classes moyennes en France, par EDOUARD ALLETZ. Deuxième édition, 2 vol. in-8°, 15 fr., net. GRE-SET ILLUSTRÉ, contenant: Vert-Vert, le Méchant, le Carême interrompu, le Lutrin vivant. Vignettes sur bois de MEISSONNIER et LAVILLE. 1 cha. mant. vol. in-8°, 7 fr., net. 3 fr. 50 c. Cartonné à l'anglaise, 4 fr. 50 c.; relié, doré sur tranche, 6 fr. HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, par EUGÈNE SUE, 5 beaux vol. cavalier vélin, avec un Atlas de 40 belles gravures dessinées par GUDIN, IEBEY, etc., 50 fr., net.

HISTOIRE DE L'EX ÉDITION FRANÇAISE EN ÉGYPTÉ. 10 volumes in-8° avec deux Atlas, contenant 312 planches dessinées par DENON, 285 francs, net. 100 f. HISTOIRE DE NAPOLÉON ET DE LA GRANDE-ARMÉE, par le général comte DE SEGUR, 2 vol. in-8° avec Portraits et Cartes, 15 fr., net. HISTOIRE DU ROYAUME DE NALES, par le général COLLETTA, traduite de l'italien, 4 vol. in-8°, 30 fr., net. HISTOIRE D'ALLEMAGNE depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par PFISTER, traduite par PAQUIS, 11 vol. in-8°, 77 fr., net. LA CHINE, ou Description générale de tout ce que l'empire chinois renferme de remarquable, par DAVIS, traduite par BAZIN, 2 vol. in-8°, avec vignettes, 15 fr., net. LETTRES D'HELOÏSE ET ABEILARD ILLUSTRÉES, avec le texte latin en regard, traduites par ODDOUL, précédées de leur histoire, par M. et Mme GUIZOT, 2 magnifiques vol. grand in-8°, illustrées par 100 vignettes de GIGOUX, 36 fr., net. L'ESPAGNE SOUS FERDINAND VII, par le marquis DE CUSTINE, 4 vol. in-8°, 30 fr., net. MÉLANGES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES, par le baron DE BARANTE, auteur des Ducs de Bourgogne, 3 vol. in-8° vélin, 27 fr. 50 c., net. MÉMOIRES ET SOUVENIRS D'UN PRISONNIER D'ÉTAT, par ALEXANDRE ANDRYANE, 6 vol. in-8°, 48 fr., net. MÉMOIRES DU CHEVALIER D'ÉON, tour à tour homme et femme, par GAILLARDET, 2 gros vol. in-8°, 15 fr., net. OEUVRES COMPLETES DU COMTE ALFRED DE VIGNY, contenant: Cinq Mors, Stello, Servitude et Grandeur militaire, Théâtre en vers et en prose, Poèmes antiques et modernes, 7 vol., papier d'Annonay, 56 francs, net. 25 fr. OEUVRES DRAMATIQUES DE SCHILLER, traduites de l'allemand par le baron DE BARANTE, 6 beaux vol. in-8° avec portrait, 42 fr., net. PROMENADE AUTOUR DU MONDE, par JACQUES ARAGO, 2 gros vol. in-8° sans l'Atlas, (Ouvrage épuisé.) 7 fr. 50 c. VOYAGE DES FRÈRES LANDER EN AFRIQUE, pour l'exploration du cours du Niger, 3 vol. in-8° avec gravures, 22 fr. 50 c., net. VOYAGE DU MARECHAL DUC DE RAGUSE EN ORIENT, 4 gros vol. in-8° (ouvrage rom. jet en 4 vol.), 32 fr., net. VOYAGE DU JEUNE ANACHARSIS EN GRÈCE, par J.-J. BARTHÉLEMY, 1 vol. in-8° cavalier vélin, de la collection des Classiques, édition Janet et Coste, avec Atlas de 37 planches, 90 fr., net.

ORGANISATION ET PHYSIOLOGIE DE L'HOMME

Expliquées à l'aide de Figures coloriées, découpées et superposées; PAR ACHILLE COMTE, Professeur d'histoire Naturelle à l'Académie de Paris, Chef du Bureau des Compagnies Savantes, au Ministère de l'Instruction Publique. 3e édition. 1 vol. in-4, et un Atlas de 15 planches contenant plus de 100 fig. coloriées et retouchées au pinceau. Prix, 15 francs. BAILLIÈRE, FORTIN, MASSON, HACHETTE, LANGLOIS et LECLERCQ, PÉRISSÉ, R. de l'École-de-Méd. 47, P. de l'École-de-Médecine, 1, R. Pierre-Sarrasin, 12, Rue de La Harpe, 81, R. du Pot-de-Fer, 7.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la constipation, les Venis, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

LAMPES A FOND TOURNANT.

La fabrique et le magasin des LAMPES A FOND TOURNANT sont toujours rue Saint-Honoré, 290, au premier, au fond de la cour à droite, près l'église Saint-Roch. Le prix de ces lampes n'est point diminué mais leur confection a naturellement acquis un haut degré de perfection par l'invention, l'appropriation et l'usage des outils employés à la fabrication. Cet avis a donc pour objet de faire savoir aux nombreux consommateurs de ces lampes (et il y en a plus de 20 000), qui en reconnaissent la supériorité incontestable sur les divers modèles qu'en ont faits, qu'ils peuvent continuer à faire leurs demandes et à envoyer leurs amis à l'adresse ci-dessus. Toutes ces LAMPES A FOND TOURNANT, sans exception, remplacent avantageusement les Carrels, n'en ont aucun des inconvénients, et sont applicables à toutes les formes connues.

RUE DE LA PAIX, 26. MAYER GANTS DE BAL Boutonnés et Lacés. BREVETÉ DE 10 ANS.

Vient d'ouvrir, rue de la Paix, 26, un nouveau magasin avec salon au fond, décoré dans le meilleur goût et destiné aux dames. Dans son nouveau magasin Mayer réunit le plus bel assortiment de cavates, cois et autres objets de haute nouveauté, chemises d'homme, etc.

THÉÂTRE DE BATHIGNOLLES-MONCEAUX

L'Assemblée générale des actionnaires du théâtre de Bathignolles-Monceaux aura lieu le dimanche 17 octobre prochain, à midi très précis. La réunion aura lieu comme d'usage au foyer du théâtre.

POSTE AUX CHEVAUX

A céder pour cause de santé avec une très belle culture, dans une ville à l'embranchement de deux routes royales, sans projet de chemin de fer. S'adresser pour traiter à M. Dantu, homme de loi, à Nonancourt (Eure).

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

CARTES MURALES

des quatre-vingt-six DÉPARTEMENTS de la FRANCE et de l'ALGÉRIE, ET DES COLONIES FRANÇAISES, destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfants la géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique et prescrites par l'Université, pour l'usage des Collèges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Les Professeurs et Maîtres d'institution trouveront toutes facilités pour les paiements, et on leur accordera les remises d'usage, s'ils s'adressent directement à M. B. DUSILLION, éditeur. Chaque département, prix: 1 fr. 50 c., et par la poste franco, 1 fr. 65 cent., papier format grand colombier; Atlas de 88 Cartes, 88 FRANCS.

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE.

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Un volume grand in-12 de 560 pages. — Prix 3 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

5 fr. la Bouteille. SIROP DIGITALÉ 5 fr. la 1/2 Bouteille

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 10.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre et Gayac,

pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROSE, ph. rue N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris.